



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2021-301

**Portant autorisation de circulation de véhicules
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.**

- Chemin de Rascas -

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1 à R. 325-46, R. 411-26, R.412-29 à R.412-33 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4^{ème} Adjoint au Maire,

Vu le Permis de Construire n°0830682100093,

Considérant la requête en date du 29 août 2022, par laquelle le « Groupe DUCLAUX », sise à Camaret-sur-Aigues (84850), 34 bis chemin de Piolenc, ZA, sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules poids lourds de 26 tonnes ainsi que ceux de l'entreprise « AZUR BETON » sur le Chemin de Rascas, afin d'effectuer le coulage de la chape de M. CLEMENSON,

Considérant que cette opération se déroulera à compter du mercredi 7 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation de ce type de véhicules, afin de faciliter le bon déroulement de l'opération précitée et garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : Le « Groupe DUCLAUX » est autorisé à faire circuler leurs véhicules poids lourds de 26 tonnes ainsi que ceux de l'entreprise « AZUR BETON », sur le Chemin de Rascas afin d'effectuer le coulage de la chape de M. CLEMENSON.

Article 2 : La présente autorisation est assortie des réserves énumérées aux articles ci-après.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à compter du mercredi 7 septembre 2022 et jusqu'au vendredi 9 septembre 2022 inclus.

- Article 4 : Elle est affectée aux seuls véhicules poids lourds de 26 tonnes, appartenant au « Groupe DUCLAUX » et « AZUR BETON », utilisés pour réaliser la chape de M. CLEMENSON.
- Article 5 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire**, la circulation des véhicules concernés **est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00**.
- Article 6 : **Pour garantir le bon déroulement de l'opération**, le « Groupe DUCLAUX » et « AZUR BETON », ont pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.
- En cas de détérioration de la chaussée lesdites sociétés auront pour obligation de remettre en état le revêtement à leurs frais.
- Article 7 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite**.
- Article 8 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 9 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais du « Groupe DUCLAUX » et de « AZUR BETON » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.
- Article 10 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié au « Groupe DUCLAUX ».

Fait à GRIMAUD le, **1 SEP 2022**

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francis Monni".

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : **- 2 SEP. 2022**